



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17686/2023

ACJC/1260/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre des baux et loyers**

**DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023**

Entre

**A**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 30 août 2023, représenté par Me Sébastien FRIES, avocat, rue François-Bellot 6, 1206 Genève,

et

**FONDATION B**\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28.09.2023.

---

Vu l'ordonnance JTBL/698/2023 rendue par le Tribunal des baux et loyers le 30 août 2023 dans la cause C/17686/2023;

Vu le recours formé le 5 septembre 2023 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ SA contre cette ordonnance;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre déposée le 15 septembre 2023 au greffe de la Cour, A\_\_\_\_\_ SA a retiré son recours formé le 5 septembre 2023;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, à la suite du retrait du recours;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des baux et loyers :**

Prend acte du retrait par A\_\_\_\_\_ SA du recours interjeté le 5 septembre 2023 contre l'ordonnance JTBL/698/2023 rendue le 30 août 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/17686/2023.

Raye la cause du rôle.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Cosima TRABICHET-CASTAN et Madame Sibel UZUN, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Joëlle DEBONNEVILLE

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.*